

PAR COURRIEL

Québec, le 24 janvier 2025

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. : 1847 00/2024-2025.527**

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 11 décembre dernier, dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« Obtenir les informations suivantes en lien avec le rôle de la directrice nationale de la protection de la jeunesse. Comme il est indiqué dans la loi que son mandat est de mettre sur pied une Table des directeurs DPJ, j'aimerais obtenir les documents suivants:

- Ordres du jour de toutes les rencontres tenues depuis 2021
- Procès-verbaux de toutes ces rencontres
- Tout document présenté dans le cadre de cette Table.

Également, comme la directrice nationale de la protection de la jeunesse a le pouvoir de conduire une enquête sur une situation particulière si elle le juge à propos, j'aimerais savoir si de telles enquêtes ont été lancées par la DNPJ et, si c'est le cas, obtenir les plans d'action produits par les DPJ pour répondre aux attentes le cas échéant. » (*sic*).

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les ordres du jour répondant en partie au premier point de votre demande.

En ce qui concerne les procès-verbaux, visés aussi par le premier point de votre requête, ceux-ci ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils sont constitués, en substance, d'avis et de recommandations faits depuis moins de dix ans conformément aux articles 14 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

... 2

De plus, les documents en lien avec le point faisant référence à tout document présenté dans le cadre de cette « Table » ne peuvent vous être transmis puisque le traitement pour répertorier et analyser le grand volume d'informations visées par votre demande nécessiterait une somme de travail qui pourrait nuire à la réalisation des activités du ministère de la Santé et des Services sociaux, et ce, conformément à l'article 137.1 de la Loi.

Finalement, nous désirons vous mentionner qu'à ce jour, cinq (5) enquêtes ont été déclenchées par la Directrice nationale de la protection de la jeunesse. Pour les plans d'action des DPJ, il s'avère que ces documents relèvent davantage de chacun des établissements de santé et de services sociaux.

Ainsi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels de ces instances. Leurs coordonnées sont disponibles en ligne sur le site Internet de la Commission d'accès à l'information.

[https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI\\_LI\\_Resp\\_Acces.pdf](https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_LI_Resp_Acces.pdf)

Vous trouverez, également annexés à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès ainsi que les extraits de la loi sur les dispositions invoquées.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs

La directrice générale par intérim,

[REDACTED]

Josée Martel

p. j. 3

N/Réf. : 25-GA-00018